

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT
1 ALLEE DU LANGUEDOC
34620 PUISSEGUIER**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
Du 24 octobre 2018 à 18h00**

Le Conseil de Communauté se réunit le **24 octobre 2018 à 18h00**, à la Salle du Conseil du siège de la Communauté sous la Présidence de **Monsieur BADENAS Jean-Noël**.

Présents : BOURDEL Etienne, POLARD Pierre, GIL Isabelle (procuration Polard), GARY Michel, BERNADOU Claude, AFFRE Gérard, PONS Marie-Pierre, BOUZAC Marie-Rose (procuration Pons), BOSC Bernard, ROUCAIROL Philippe (procuration Bosc), BARTHES Bruno, SOLA Hedwige, FRANCES André, GLEIZES Gérard, BARDY Pierre, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie (procuration Petit), OBIOLS Hervé (procuration Albo), ALBO Marie-Line, ANGUERA Louis (procuration Badenas), DAUZAT Elisabeth (procuration Sola), ORTIZ Serge (procuration Gleizes) ENJALBERT Bruno (procuration Faivre), FAIVRE Marylène, PETIT Jean-Christophe.

Secrétaire de séance : Hedwige Sola

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Intervention de Laurent Rippert, Directeur du Syndicat Mixte Vallée de l'Orb et du Libron sur l'ensemble des sujets suivants, concernant de la compétence GEMAPI.

PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES RELATIVE A LA MISSION 2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT D'UN COURS D'EAU ,...) ENTRE LA CC SUD HERAULT ET LE SMVOL.

(présentation PowerPoint jointe annexe)

PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA MISSION 5 DU L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS) ENTRE LA CC SUD HERAULT ET LE SMVOL.

(présentation PowerPoint jointe annexe)

PRESENTATION DU PLAN D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU SERVANT DE BASE DECLARATION D'INTERET GENERAL.

(présentation PowerPoint jointe annexe)

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE L'AUDE :(116)

Monsieur le Président rappelle au Conseil que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en charge de la compétence GEMAPI, est aujourd'hui un syndicat mixte fermé composé d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

- Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
- La Communauté de Communes Sud-Hérault
- La Communauté de Communes La Domitienne.

Monsieur le Président informe le Conseil que lors de la séance du Comité Syndical, du 27 septembre 2018, le Comité Syndical a voté à l'unanimité la modification de ses statuts.

Après avoir donné lecture des statuts ci-annexés, Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Valide la modification des statuts du Syndicat mixte du Delta de l'Aude.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE VALLEE DE L'ORB ET DU LIBRON

La délibération concernant la modification statutaire du Syndicat Mixte Vallée de l'Orb et du Libron, est retiré de l'ordre du jour, et reportée à un prochain Conseil de Communauté.

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SIMPLE AU SEIN DES COMMUNES MEMBRES DOTEES D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU DU CARTE COMMUNALE : (113)

Rapporteur : M. Pierre POLARD, Vice-Président en charge de l'urbanisme

Pièce annexée à la présente délibération : Les périmètres communaux soumis au DPU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

VU la délibération en date du 17 Septembre 2014 de la Communauté de Communes, ajoutant à la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, étendant la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,

VU l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

VU l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

VU l'arrêté préfectoral 2009-1-449 du 6 Février 2009, créant une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de Capestang, et désignant la commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD, devenue caduque ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-1-3355 du 26 Décembre 2005, créant une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de Creissan, et désignant la commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD, devenue caduque ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2011, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Babeau-Bouldoux ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23/10/2012, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Capestang ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24/09/2007, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cazedarnes ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17/02/2006, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cessenon-sur-Orb ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/08/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Montels ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/02/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Puisserguier ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24/06/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Quarante ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/02/2010, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chinian ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27/11/1991, portant approbation du Plan d'occupation des sols de la commune de Creissan ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 08/06/1995, portant approbation du Plan d'occupation des sols de la commune de Poilhes ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23/04/2008, portant approbation de la Carte communal de la commune de Montouliers ;

M. POLARD rappelle que :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants et l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, permet à la ville ou l'intercommunalité de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordé à l'occasion de l'aliénation du bien, sans que cette délégation puisse à nouveau être déléguée.

Considérant que l'ensemble des communes concernées ont été consultées, et que les communes suivantes souhaitent l'institution du DPU de la manière suivante :

- Institution du Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans locaux d'urbanisme des communes de Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Montels, Puisserguier, Quarante et Saint-Chinian.
- Institution du Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) des Plans d'occupation des Sols des communes de Creissan et Poilhes.

- Institution du Droit de Prémption Urbain sur trois secteurs de la Carte communale de la commune de Montouliers, se justifiant :
 - Pour la zone 1, le centre ancien du village classé site inscrit présente un intérêt culturel certain qu'il est nécessaire de préserver dans le cadre de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine et que ce centre dispose de vieux bâtiments qu'il serait opportun de réhabiliter en vue de la création de logements à caractère sociaux,
 - Pour la zone 2 située autour de l'ancienne cave coopérative, désaffectée depuis quelques années, celle-ci fait l'objet d'un projet de création de salle polyvalente, projet qui pourrait s'étendre à la création d'autres bâtiments socio-éducatifs,
 - Pour la zone 3, concernant des parcelles situées au lieu-dit "Les Horts", rendues constructibles par la carte communale, elles pourraient faire l'objet d'une création de lotissement à vocation sociale en vue d'accroître notre capacité d'accueil en matière de population mais également de favoriser l'accès à la propriété à de jeunes couples,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme en son exposé et délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Article 1 : D'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans locaux d'urbanisme des communes de Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Montels, Puisserguier, Quarante et Saint-Chinian, ainsi que sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) des Plans d'occupation des Sols des communes de Creissan et Poilhes.

Article 2 : D'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur 3 zones de la Carte Communale de la commune de Montouliers.

Article 3: De donner délégation à Jean-Noël BADENAS, Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault, pour exercer le Droit de préemption urbain simple conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégation est également donnée à Monsieur le Président pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et ce en fonction des objectifs de l'opération projeté.

Article 4 : De mettre en place la délégation du Droit de préemption urbain simple aux communes concernées lors de l'aliénation d'un bien, et non par secteurs prédéfinis.

Article 5 : De tenir un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault, et qu'il sera mis à disposition du public conformément à l'article L. 213.12 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au Siège de la Communauté de Commune Sud-Hérault, situé au 1, allée du Languedoc – 34620 PUISSERGUIER, ainsi que dans les communes concernées pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Béziers,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Béziers,

Article 8 : Le Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS : (114)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-20-1, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-033 en date du 20 Janvier 2004 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois et les arrêtés modificatifs ultérieurs des statuts ;

VU l'arrêté n°2006-II-543 du 16 juin 2006 ;

VU l'arrêté n°2009-II.1121 du 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2013-1-301 portant modification de l'arrêté n° 2012-1-2696 relatif à la composition du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois ;

VU la délibération n°2013-47 en date du 11 octobre 2013 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois en date du 14 Février 2017, notifiant la modification de ses statuts aux EPCI membres ;

M. POLARD rappelle que :

Le syndicat mixte du SCoT du Biterrois nous a demandé de prendre une délibération pour la modification de ses statuts.

L'approbation de chaque EPCI membres est requise par la Préfecture avant qu'un nouvel arrêté préfectoral valide les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois.

L'objet de celle-ci concerne les changements de nom des collectivités ainsi que des précisions de l'article 16 sur les modalités de fixation des contributions des membres. Pour autant, le montant de la cotisation reste inchangé.

Il convient d'actualiser simplement les statuts du Syndicat Mixte de la manière suivante :

- Changer les noms des EPCI membres suite aux recompositions territoriales, mentionnées dans les statuts :

- Article 1 :

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, Communauté de Communes la Domitienne, Communauté de Communes Sud Hérault, Communauté de Communes Les Avant-Monts.

- De modifier la rédaction concernant les contributions annuelles des membres comme suit :

- Article 16 :

Les contributions annuelles des membres du syndicat sont déterminées sur la base de la population totale (population municipale plus population comptée à part) de chaque EPCI membre, telle qu'elle résulte des chiffres officiels de la population légale de l'année N publiés par décret en chaque fin d'année N-1. Le montant par habitant de cette contribution est fixé chaque année par le comité syndical lors du vote du Budget primitif.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Article 1 : Valide la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES REGLEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF:(115)

Monsieur le Président informe le Conseil que le règlement du SPANC doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Il était nécessaire de redéfinir et mettre à jour les règlements du service dont les prestataires sont la SAUR pour une partie du territoire et VEOLIA pour les communes de Capestang, Creissan, Montels, Quarante et Poilhes.

Les modifications apportées au règlement de service SPANC sont les suivantes :

- 1) Mise à jour des textes règlementaires,
- 2) Redéfinition des obligations et des responsabilités de chacun (propriétaire ou à défaut l'occupant, service public d'assainissement non collectif),
- 3) Ajout des fréquences de contrôles,
- 4) Ajout des différentes procédures de contrôle,
- 5) Ajout des grilles tarifaires,
- 6) Définition du champ d'application territorial et des contrats en cours,
- 7) Déplacement de toutes les définitions du règlement dans l'annexe 1 afin d'alléger le règlement,
- 8) Complément sur les déversements interdits (art.5),
- 9) Mise à jour de la TVA (ancien 5.5%, aujourd'hui 10%),
- 10) Reformulation des chapitres afin de faciliter la lecture du règlement aux usagers,
- 11) Abrogation du chapitre 3 – Installation sanitaires intérieures de l'ancien règlement – les installations intérieures ne font plus parties du contrôle technique,
- 12) Fusion d'articles en un seul

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modifications apportées au règlement de service SPANC.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SINISTRES DE L'AUDE:(117)

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'allouer une subvention exceptionnelle aux sinistrés de l'Aude.

Cette subvention pourrait être de 5000 euros et versée à l'Association des Maires de l'Hérault qui a lancé un appel aux dons afin de centraliser les enveloppes pour ensuite les transmettre globalement à l'Association des Maires de l'Aude :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Décide de verser 5000 euros à l'Association des Maires de l'Hérault qui centralise les dons afin de les reverser à l'Association des Maires de l'Aude.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la manière suivante :

Article 6748 : + 5000 euros

Article 6188 : - 5000 euros

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20H.

***Le Président de la
Communauté Sud-Hérault
BADENAS Jean-Noël***

La secrétaire de séance

SOLA Hedwige